



SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

**DÉLIBÉRATION
INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – ÉLECTION DE L'EXECUTIF
ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CAO
2026-17 / 26-05-2026**



Rapporteur : Président

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.1414-3,
- le Code de la commande publique,
- les statuts du SYMSAGEB,

Considérant :

- l'installation du nouveau comité syndical à la suite du renouvellement des collectivités membres,
- qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,
- que la Commission d'appel d'offres d'un syndicat mixte est composée du président, membre de droit, et de cinq membres titulaires élus par l'assemblée délibérante, ainsi que de cinq membres suppléants élus en nombre égal,

Les membres de la Commission d'appel d'offres sont élus par le comité syndical au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Sont proposés :

Membres titulaires :

- Madame LOIRE Gwenaëlle
- Monsieur CALLEWAERT Gaston
- Monsieur BERNARD Patrick
- Monsieur VAN ROEKEGHEM Luc
- Monsieur BONNINGUES Eloi

Membres suppléants :

- Monsieur PAQUES Dominiques
- Monsieur BENOIT Antoine
- Monsieur TAUBREGEAS Jean-Renaud
- Monsieur BOUTROY Éric
- Monsieur KIDAD Claude

Résultats du vote :

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical décide :

- d'élire les personnes ci-dessus désignées comme membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres du SYMSAGEB,

- de préciser que le Président du SYMSAGEB est président de droit de la Commission d'appel d'offres,
- de fixer la durée du mandat de la Commission d'appel d'offres à celle du mandat du comité syndical.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
27	0	0
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.